

СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ
TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCOMHPHOBALEORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



LUXEMBOURG

EUROPOS BENDRIŲ TEISINGUMO TEISMAS
AZ EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-ĠUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
CURTEA DE JUSTIȚIE A COMUNITĂȚILOR EUROPENE
SŮDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DE LA COUR

18 avril 2007*

- 773.174 -

«Radiation»

Dans l'affaire C-254/06,

ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE, introduite par la Cour d'appel de Bruxelles (Belgique), par décision du 1^{er} juin 2006, parvenue à la Cour le 7 juin 2006, dans la procédure

Zürich Versicherungs-Gesellschaft

contre

Office Benelux de la propriété intellectuelle, anciennement Bureau Benelux des Marques

LE PRÉSIDENT DE LA COUR

l'avocat général, M^{me} E. Sharpston, entendu,

rend la présente

Ordonnance

- 1 Par lettre du 6 mars 2007, le greffe de la Cour a transmis à la juridiction de renvoi l'arrêt rendu le 15 février 2007 dans l'affaire C-239/05, BVBA Management, Training en Consultancy (non encore publié au Recueil), en l'invitant à bien vouloir lui indiquer si, à la lumière de cet arrêt, elle souhaitait maintenir son renvoi préjudiciel.

* Langue de procédure: le français.

- 2 Par lettre du 30 mars 2007, parvenue au greffe de la Cour le 4 avril 2007, la Cour d'appel de Bruxelles a informé la Cour que, compte tenu de l'arrêt cité au point précédent, elle n'entendait pas maintenir sa demande de renvoi préjudiciel.
- 3 Dans ces conditions, il y a lieu d'ordonner la radiation de la présente affaire.
- 4 La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens. Les frais exposés pour soumettre des observations à la Cour, autres que ceux desdites parties, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement.

Par ces motifs, le président de la Cour ordonne:

L'affaire C-254/06 est radiée du registre de la Cour.

Fait à Luxembourg, le 18 avril 2007.

Le greffier

Le président

R. Grass



V. Skouris

